

<p align="center">REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE REGIONALE NOUVELLE AQUITAINE BASKETBALL</p>
--

Titre I. ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue Régionale Nouvelle Aquitaine Basketball, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction élective au sein de la Ligue, s'il occupe des fonctions appointées dans cette Ligue.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions de la Ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la Fédération Française de BasketBall.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération Française de BasketBall.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et de la Ligue.

Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

1. L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel de la Ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale élective est de quarante cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale extraordinaire est de soixante (60) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
4. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés, en principe, chaque année par l'assemblée générale précédente. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des Commissions, assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs, dont les membres sont désignés par le Bureau, s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le Président de la Ligue. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des groupements sportifs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.

3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.

4. Le Président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

Article 9

Conformément à l'article 18 des statuts de la Fédération Française de Basketball, il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, à l'élection des délégués à l'assemblée fédérale représentant les groupements sportifs dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.

Les groupements sportifs concernés constituent pour cela une assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des groupements sportifs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par la Ligue à la date du 31 mars.
- La convocation des groupements sportifs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'assemblée générale régionale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des groupements sportifs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur Régional.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la commission électorale et communiquée aux membres de l'assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Régional.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Régional.

Article 10

1. Les groupements sportifs engagés en championnat de France, en championnat régional et en championnat départemental qualificatif au championnat régional (seniors ou jeunes) sont tenus d'assister à l'assemblée générale, soit par l'intermédiaire de son président ou de son mandataire obligatoirement licencié dans son club.

2. En cas d'absence, une amende dont le montant figure dans les dispositions financières, votées chaque année, sera infligée.

3. La vérification des présences des représentants des groupements sportifs sera effectuée à la fin de l'assemblée générale par un nouvel émargement de la feuille prévue à cet effet.

Article 11

Les comités départementaux doivent avoir expressément organisé leur propre assemblée générale au minimum une semaine avant celle de la Ligue.

Titre III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 12

1. Le dépôt des candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

2. La liste des candidatures recevables aux fonctions de membres du Comité Directeur est arrêtée par la commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association sportive membre de l'assemblée générale au minimum dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Article 13

1. Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par le comité directeur, composé de personnes non candidates à l'élection.

2. Les votes ont lieu au scrutin secret.

3. Le Président du bureau de vote transmet à la commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.

4. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en assemblée générale par le Président de la commission électorale.

Titre IV. COMITÉ DIRECTEUR

Article 14

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts.

Article 15

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.

2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

3. Il définit les tarifs de pension des Pôles Espoirs.

Article 16

Outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents, chaque année.

Article 17

L'ordre du jour du Comité Directeur doit parvenir aux membres au moins 3 jours francs par voie électronique avant la réunion de celui-ci.

Article 18

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau conformément aux statuts.

Article 19

1. Le Président de la Ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

3. Le Président de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

Article 20

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V. BUREAU

Article 21

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la Ligue à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 22

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur de la Ligue, à la Fédération et aux Comités Départementaux compris dans le ressort de la Ligue.

Article 23

1. Le Secrétaire général, assisté du directeur territorial, est chargé de la convocation aux réunions des membres du Bureau et du Comité directeur ainsi que de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'assemblée générale.
L'ordre du jour du bureau doit parvenir aux membres au moins 2 jours francs par voie électronique avant la réunion de celui-ci.
2. Il est responsable, assisté du directeur territorial, des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.
3. Il est destinataire en copie de toutes les correspondances (courriers – mails – notes – factures, etc...) émanant de la Ligue.
4. Il est chargé d'affecter tous les documents (courriers, mails, notes, factures, etc...) arrivant à la ligue aux commissions concernées.

Article 24

1. Le Trésorier, assisté du directeur territorial, tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit, assisté du directeur territorial, le projet de budget et des dispositions financières soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI. EMPLOI DES FONDS

Article 25

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

Article 26

Toutes opérations financières supérieures à deux mille (2000) euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire général et du Trésorier.

**Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale
Extraordinaire de la Ligue Nouvelle Aquitaine Basketball dans sa réunion
du 30 JUIN 2018**

Président(e)



Secrétaire Général(e)

